



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 256-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.329

Déposée le : 01.10.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 26.11.2020

N° d'ACE : 181/2021 du 17 février 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Mort de poissons dans le Blausee – qu'en est-il de la protection des animaux ?

Ces dernières années, la pisciculture du Blausee a connu plusieurs hécatombes de poissons. Des quantités élevées de métaux lourds et de produits écotoxiques se trouvaient dans un échantillon d'eau prélevé par la société Blausee AG, ainsi que dans les poissons morts.¹ Suspectant qu'une pollution de l'eau soit à l'origine de la mort des poissons, la société Blausee AG a entretemps déposé une plainte contre inconnu.

Les soupçons portent sur le ballast pollué provenant du tunnel de faîte du Lötschberg qui auraient été déposés illégalement dans la gravière de Mitholz et de manière non conforme. On reproche également à l'Etat d'avoir failli à son devoir de surveillance en matière d'élimination des déchets et de pollution des eaux.

En rapport avec ces événements, il a jusqu'à présent surtout été question de dommages économiques pour la société Blausee AG, d'une potentielle pollution de l'eau potable et d'infractions à la loi sur la protection des eaux, à la loi sur la protection de l'environnement et à la loi cantonale sur les déchets. Mais la question des infractions majeures à la législation sur la protection des animaux est tout aussi pressante. La loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) exige en particulier de ne pas causer des douleurs, des maux ou des dommages à des animaux de façon injustifiée.² Si les poissons du Blausee ont effectivement été empoisonnés, cela leur a incontestablement causé un dommage. D'un point de vue scientifique, on part en outre désormais du principe que les poissons – en particulier les truites, à savoir les premières concernées dans le Blausee – ressentent de la douleur et peuvent souffrir.³

¹ <https://www.srf.ch/news/schweiz/strafanzeige-eingereicht-fischsterben-im-blausee-loetschberg-deponie-unter-verdacht> (en allemand)
<https://www.rts.ch/info/regions/berne/11609494-plainte-penale-deposee-autour-dune-possible-pollution-au-blausee.html>, (en français, ndlt)

² Cf. art. 4, al. 2 LPA (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022103/index.html#a4>).

³ Cf. « Fische. Kognition, Bewusstsein und Schmerz – Eine philosophische Perspektive », Beiträge zur Ethik und Biotechnologie, [Les poissons. Cognition, conscience et douleur – Une perspective philosophique. Contributions à l'éthique et à la biotechnologie, tome 10 (2012)] Office fédéral de l'environnement, du prof. Markus Wild (<https://www.ekah.admin.ch/fr/expertises-externes/collection-contributions-a-lethique-et-a-la-biotechnologie/fische-kognition-bewusstsein-und-schmerz-eine-philosophische-perspektive/>).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Peut-on juridiquement demander des comptes aux responsables d'empoisonnements aigus ou chroniques de poissons pour cette infraction à la législation sur la protection des animaux ?
2. Dans la négative : le Conseil-exécutif trouve-t-il proportionné qu'un pêcheur ou une pêcheuse s'expose à des sanctions s'il ou elle maltraite un seul et unique poisson, tandis que quelqu'un qui fait souffrir et tue des dizaines de milliers de poissons en les empoisonnant n'est pas puni par la législation sur la protection de animaux ?
3. Dans l'affirmative : depuis que le Tribunal fédéral a déclaré non conforme au droit l'ancien modèle bernois pour la protection des animaux, c'est à la DEEE – où, d'après la question « Postes supplémentaires à l'ECO dans le domaine des délits contre la protection des animaux »⁴ du 25 novembre 2019, un poste à 50 pour cent a été créé – de réagir en cas d'infractions à la législation sur la protection des animaux. Va-t-elle réagir à l'hécatombe de poissons dans le Blausee ?

Les clarifications juridiques en lien avec l'affaire du Blausee ont débuté. Les aspects relevant de la législation sur la protection des animaux doivent eux aussi être immédiatement tirés au clair et les démarches juridiques nécessaires lancées.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1 :

En principe, les responsables de pollution des eaux ayant causé des dégâts sur les populations de poissons peuvent être condamnés pour infraction à la législation sur la protection des animaux, dans la mesure où ils ont commis des actes constitutifs d'une infraction, illicites et fautifs. Un lien de cause à effet doit cependant être prouvé entre la mort des poissons et la pollution des eaux. Une enquête pénale a été ouverte.

Question 2 :

Etant donné qu'il peut être répondu par l'affirmative à la question 1, la question 2 est sans objet.

Question 3 :

La compétence en matière d'enquêtes pénales relatives à des délits contre la protection des animaux incombe aux autorités de poursuite pénale (le Ministère public et la Police cantonale).

Le poste créé à la DEEE suite à l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné et rattaché à l'Office des affaires vétérinaires (OVET) a pour mandat de défendre, en qualité de partie, les droits des animaux dans le cadre de procédures pénales en matière de protection des animaux. Le Ministère public et les autorités judiciaires notifient à l'OVET, en sa qualité de partie, l'ensemble des décisions, ordonnances et jugements concernant des délits contre la protection des animaux. Après examen des cas du point de vue de la protection des animaux et sous l'angle juridique, l'OVET décide si et dans quels cas les droits de partie s'exercent. Par conséquent, il examinera s'il entend ou non exercer ses droits de partie après avoir reçu les documents utiles relatifs à l'hécatombe de poissons dans le Blausee.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ <https://www.gr.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/c1ddb10de0704d8bafd06c22721fa9cf-332/5/PDF/2019.STA.1611-Beilage-F-197743.pdf>, p. 21.